

Principe de la réglementation du matériel

Le parachute est un aéronef pour lequel il n'est pas exigé de certificat de navigabilité. La réglementation porte sur :

*La fabrication, la certification, l'utilisation, le contrôle et l'entretien des parachutes.
Les qualifications et les formations des plieurs et des réparateurs ainsi que les ateliers de réparation.*

Le cadre réglementaire est défini :

Au niveau européen par l'EASA (Agence Européenne de Sécurité Aérienne).

Au niveau national.

- ♦ Par le ministère Jeunesse et Sports et le ministère des Transports.
- ♦ Par la FFP.
- ♦ Par le ministère de la Défense dans le domaine qui le concerne.

Le principe est le suivant :

Une administration définit **des règles** qui font référence à **une norme** et prévoient **une procédure**.

Administration	Règle	Norme	Procédure
De 1980 à 1990			
Ministère Jeunesse et Sports.	Arrêté du 18 mars 1980. Autorisation d'emploi.	Clauses techniques définies par le ministère de la Défense (STPA : Service Technique des Programmes Aéronautiques) : EQ 530.03 à 530.07.	Essais du matériel par le CEV (Centre d'Essais en Vol du ministère de la Défense). Autorisation d'emploi délivrée par le ministère Jeunesse et Sports.
Ministère des Transports.	Arrêté du 27 novembre 1975. Parachutes de sauvetage.		Identique à celle des autres aéronefs.
De 1990 à 2000			
Ministère Jeunesse et Sports et ministère des Transports (Direction Générale de l'Aviation Civile).	L'arrêté du 18 mars 1980 n'est pas abrogé. L'autorisation d'emploi est en vigueur. Arrêté du 4 avril 1990, qualification aviation civile pour les parachutes (QAC).	Les clauses techniques EQ 530 sont toujours en vigueur mais constructeurs et services de l'état se réfèrent de plus en plus souvent à la norme TSO C 23 (b, c puis d).	Le ministère Jeunesse et Sports continue à délivrer des autorisations d'emploi. Quelques années après la parution de l'arrêté de 1990, des matériels reçoivent une QAC.
Depuis 2000			
Agence Européenne de Sécurité Aérienne et DGAC.	Arrêté du 25 avril 2000, la QAC n'est plus délivrée pour les parachutes. Sont approuvés : → Les matériels conformes aux normes JTSA attestée par un état membre de l'Europe. → Les matériels autorisés d'emploi avant le 1 ^{er} janvier 2001.	TSO C 23 d (répond aux principes du JAR 21). CS ETSO (Certification Spécification European TSO) à partir du 24 octobre 2003.	Le constructeur établit ses procédures, de façon à pouvoir montrer à l'EASA qu'il remplit les conditions requises.
	À partir du 24 octobre 2003, la réglementation européenne entre en vigueur		
Évolution			
DGAC (en respectant les principes fixés par l'EASA).	Un nouvel arrêté est en cours de rédaction.	CS ETSO.	Même procédure.